



PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

L'an 2022, le 26 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 20 septembre 2022 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (18) : Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, Mme S. Renaudin, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, M. M. Voisin, M. G. Billet, Mme D. Perrocheau, M. L. Reigniez, Mme I. Catteau (*arrivée à 19h17*), M. W. Schoepfer, M. P. Gérardin.

Étaient absents ayant donné procuration (6) :

Mme A. Joubert, pouvoir à M. V. Dudit - M.P. Blanchard, pouvoir à M. Guibert – M. D. Barbot, pouvoir à Mme S. Renaudin, M. L. Pontoizeau, pouvoir à Mme N. Lecart - Mme S. Dupont, pouvoir à M. W. Schoepfer, Mme G. Bibard, pouvoir à M. P. Gérardin.

Étaient absents, excusés (2) : Mme M. Brochard, Mme C. Léger.

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 26 Présents : 18 (17 jusqu'à 19h17) Pouvoirs : 6 Votants : 24 (23 jusqu'à 19h17)

Ouverture de la séance à 19h05

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie Renaudin, élue à l'unanimité.

Ordre du jour

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 juin 2022
- 2) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 3) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier – passage en M57
- 4) Application de la fongibilité des crédits – M57 – Approbation
- 5) Fixation de la durée des amortissements – M57
- 6) Décision Modificative Budgétaire n° 1 – Budget Ville
- 7) Adoption de la charte « télétravail »
- 8) Recours au contrat d'apprentissage
- 9) Modification du temps de travail d'un agent valant mise à jour du tableau des emplois permanents
- 10) Création d'emploi : Technicien Principal de 2^{ème} Classe -Avancement de grade
- 11) Création de 2 emplois d'adjoint d'animation - Stagiairisation
- 12) Rapport annuel 2021 de l'ASPL (Vendée Expansion)
- 13) Dénomination de voies
- 14) Acquisition de terrains – Route de St Révérend – Piste Cyclable
- 15) Avenant n° 1 à la convention annuelle avec le SyDEV – Travaux de maintenance éclairage public
- 16) Convention avec la ville de Challans – Participation financière aux frais de scolarité 2021/2022 – Enfant scolarisé en UEMA
- 17) Convention Territoriale Globale – CAF – PSG Agglomération
- 18) Convention avec la ville de La Roche sur Yon – Participation à la course « La Joséphine »

Décisions et informations municipales

Questions Orales

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Elle informe l'assemblée de la réforme applicable depuis le 1^{er} juillet, portant sur les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ainsi, les comptes-rendus des séances de l'assemblée délibérante sont supprimés, le procès-verbal intégrera l'ordre du jour, les rapports de présentation (notes de synthèse) et une liste des délibérations examinées en séance sera publiée dans les 8 jours qui suivent la séance. Le procès-verbal de séance sera, quant à lui, mis en ligne sur le site internet de la ville après son approbation lors de la prochaine séance et ne fera plus l'objet d'un affichage papier. Toute personne qui en fera la demande pourra obtenir un exemplaire papier.

Elle précise que ceci est un résumé très synthétique pour ce qui concerne l'assemblée délibérante, des modifications induites par cette réforme et qu'elle souhaitait en informer les élus afin qu'ils ne soient pas surpris.

Puis, Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le **procès-verbal du 23 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATIONS

2022- 057 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun obligatoire au 1^{er} janvier 2024, applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics utilisant actuellement les plans de compte M14, M52, M61 et M831.

Considérant que dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance, et se porter volontaire.

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire au 1er janvier 2024 à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.

Dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance, et se porter volontaire.

Les ordonnateurs volontaires au passage anticipé à la M57, souhait de la collectivité du Fenouiller, sont invités à se faire connaître auprès de leur comptable. En effet, le passage à la M57 exige un travail préalable et partenarial avec la trésorerie pour préparer au mieux ce basculement.

En date du 23 août dernier, le comptable public a émis un accord de principe à l'expérimentation par la ville du Fenouiller au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M 57.

*Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne **automatiquement** un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.*

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération du conseil municipal en N-1 pour une application au 1er janvier N, soit au 1^{er} janvier 2023. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la ville et de ses budgets annexes au 1^{er} janvier 2023,
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022- 058 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) – PASSAGE EN M57

Vu le Code générale des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-xxx du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, nécessite de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics qui mettent en place le référentiel M57, qui est caractérisé par la souplesse budgétaire qu'il accorde et la modernité comptable qu'il met en avant.

Considérant ainsi, que la ville du Fenouiller est appelée à adopter un règlement budgétaire et financier qui vise à formaliser et à préciser les règles applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gestion communale.

Considérant le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune du Fenouiller annexé à la présente,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, nécessite de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics qui mettent en place le référentiel M57 qui est caractérisé par la souplesse budgétaire qu'il accorde et la modernité comptable qu'il met en avant.

C'est dans ce cadre que la ville du Fenouiller est appelée à adopter le règlement, transmis aux élus, qui vise à formaliser et à préciser les règles applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gestion communale.

Il permet également et en complément, de définir un certain nombre de règles internes propres, en décrivant et en formalisant les procédures, dans le respect des textes en vigueur.

Il permet également de renforcer la fiabilité des comptes de la collectivité en rappelant les dispositions réglementaires, mais aussi en développant la comptabilité analytique et la présentation par politiques publiques.

Adopté pour la mandature, ce document se conçoit pour la ville du Fenouiller comme un outil de la performance financière au service des politiques publiques mises en œuvre, un gage de lisibilité et de transparence. Il s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion budgétaire, financière et comptable, conditionnée par des démarches de qualité de gestion et d'organisation.

Il permettra également de créer un référentiel commun pour les élus et une culture de gestion commune que les services de la collectivité ont vocation à s'approprier.

Adopté pour le budget principal et ses budgets annexes, ainsi que pour le CCAS, ce règlement pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants adoptés en Conseil municipal. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier (CBF) du budget principal, de ses annexes, la Commune du Fenouiller,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents utiles.

2022- 059 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – M 57

Vu le Code générale des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-057 du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14, notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits en offrant la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Comme dit précédemment, le basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14, notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits.

Celui-ci offre la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Jusqu'à présent en M14, ces mouvements doivent obligatoirement être formalisés dans le cadre d'une décision budgétaire modificative.

Cette fongibilité des crédits est, toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante :

- *Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section,*
- *Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre,*
- *Dans l'hypothèse où le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le conseil municipal lors de sa prochaine séance. »*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, ses articles L 2121-29, L 2321-2 – 27° et R2321-1,
Vu la délibération n° 2017_12_11 du 18 décembre 2017, définissant la durée des amortissements pour les biens acquis jusqu'à cette date ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-057 du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017, la commune du Fenouiller a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal. Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l' article R 2321-1 du CGCT.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi un tableau des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisation par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations retracées dans le tableau proposé aux élus lors de l'envoi des dossiers. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'abroger**, au 31 décembre 2022, la délibération n°2017_1211 du 18 décembre 2017, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- **De rappeler** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **De mettre à jour** les tableaux sur les méthodes d'amortissement applicables au budget de la commune, et ses budgets annexes, pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 ;
- **De maintenir** à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an ;
- **De poursuivre** la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
-

2022- 061 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET VILLE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2311-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022, n° 2022-027, adoptant le Budget Primitif 2022 de la commune,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant qu'une décision budgétaire modificative n°1 est rendue nécessaire afin d'ajuster certaines dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement par le redéploiement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

(arrivée de Madame Catteau à 19h17)

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Une décision modificative n° 1 est présentée à l'approbation de l'assemblée délibérante afin d'ajuster certaines dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement par le redéploiement de crédits entre chapitres.

Section de fonctionnement :

En dépenses principales :

Au chapitre 011 (charges à caractère général), des transferts de crédits sont réalisés pour faire face à l'augmentation des prix des carburants, de l'alimentation, et à des dépenses nouvelles en entretien de voirie, ainsi que pour la taxe foncière du PEJ.

Au chapitre 012 (Charges de personnels), la somme de 15 000 € est retirée.

Au chapitre 22 (Dépenses imprévues), la somme de 15 000 € est retirée.

Section d'investissement :

Il s'agit de transferts de crédits entre chapitres en dépenses :

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles) – compte 2111 – terrains nus – pour l'achat de terrain route de Saint-Révérend pour la réalisation projetée de la piste cyclable ;

- compte 2135 – construction – pour les travaux de rénovation des façades du pôle santé (20 600 €)

Au chapitre 23 (Immobilisations en cours) – compte 2313 – constructions – pour les travaux d'extension et de rénovation énergétique de la mairie compte tenu des plus-values enregistrées par rapport aux estimations sur les lots déjà connus.

Au chapitre 20 (Dépenses imprévues), la somme de 30 000 euros est retirée. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** la décision modificative n° 1 du budget ville 2022 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
022	Dépenses imprévues	-15 000,00			
011-60612	Energie - Electricité	-8 000,00			
011-60621	Combustible	-4 350,00			
011-60622	Carburant	6 000,00			
011-60623	Alimentation	35 000,00			
011-6064	Fournitures administratives	-4 000,00			
011-6068	Autres fournitures	-2 000,00			
011-615231	Voiries	5 000,00			
011-6188	Autres frais divers	-950,00			
011-6247	Transport collectif	-2 000,00			
011-6262	Frais de télécommunication	1 500,00			
011-63512	Taxe foncière	3 800,00			
012-64111	Rémunération principale	-15 000,00			
Total des dépenses de fonctionnement		0,00	Total des recettes de fonctionnement		0,00
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
21-2111	Terrains nus	5 400,00			
21-2135	Installations générales	20 600,00			
23-2313	Constructions	4 000,00			
020	Dépenses imprévues	-30 000,00			
Total des dépenses d'investissement		0,00	Total des recettes de d'investissement		0,00

2022- 062 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL ET ADOPTION DE SA CHARTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Considérant que pour répondre à la demande des encadrants et des agents de divers services de la collectivité, la commune souhaite recourir au télétravail,

Considérant le projet de charte du télétravail, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2022

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et **environnementales** (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, dans le cadre du dialogue social, un travail de réflexion ainsi qu'une réunion de concertation ont été menés avec l'ensemble des services.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité du Fenouiller et d'adopter les modalités concrètes d'application au sein des services fixées dans une charte qui a fait l'objet dans le cadre de la concertation, d'une approbation unanime par les salariés de la collectivité.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité technique qui a émis un avis favorable le 19 septembre 2022 sur le projet de charte, transmis aux élus lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée, qui précise :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De mettre en place le télétravail à partir du 1^{er} octobre 2022
- D'approuver la charte du télétravail ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2022,
Considérant que le service de restauration (scolaire et extrascolaire) composé de deux cuisiniers, bénéficiait jusqu'à présent, du renfort d'un agent technique volontaire, à raison de trois jours par semaine, pour faire face au surcroît de travail en cuisine lié à l'augmentation des effectifs accueillis.
Considérant que cet agent a mis fin à sa collaboration avec nos cuisiniers et que pour faire face aux besoins, la collectivité souhaite recruter un apprenti.
Considérant la candidature d'un jeune apprenti en formation CAP Agent Polyvalent en Restauration Collective à la MFR de St Michel Mont Mercure,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le service de restauration (scolaire et extrascolaire), composé de deux cuisiniers, bénéficiait jusqu'à présent du renfort d'un agent technique volontaire, à raison de trois jours par semaine, pour faire face au surcroît de travail en cuisine lié à l'augmentation des effectifs accueillis.

Cet agent a mis fin à sa collaboration avec nos cuisiniers. Aussi, afin de faire face aux besoins, il est envisagé de recruter un apprenti. La candidature d'un jeune apprenti en formation CAP Agent Polyvalent en Restauration Collective à la MFR de St Michel Mont Mercure, a retenu l'attention de la collectivité.

Le comité technique qui a émis un avis favorable le 19 septembre 2022. »

Madame le Maire et Madame Habert précisent les effectifs accueillis depuis la rentrée à la restauration scolaire, soit 135 élèves issus de l'école publique et 178 de l'école privée. Seuls 10 enfants scolarisés dans chacune des écoles, soit 20 élèves, ne déjeunent pas à la cantine.

Ces effectifs sont ceux habituellement constatés au démarrage de la saison touristique. Le renfort de personnel proposé, via un contrat d'apprentissage, est vraiment nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De recourir** au contrat d'apprentissage.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Restauration scolaire	Préparation et dressage des entrées et desserts, Mise en place de la ligne de self, Entretien de la cuisine, Plonge,	CAP Agent Polyvalent Restauration Collective	2 ans

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2022- 064 : MODIFICATION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT VALANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la Fonction Publique et son article L313-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération l'évolution de la charge de travail administrative du Chef de cuisine de la collectivité, (agent titulaire à temps complet), inhérente aux obligations à respecter en matière d'hygiène et de sécurité, au bon suivi des commandes et des livraisons ainsi qu'à l'accueil des fournisseurs,

Considérant qu'à cette fin, il convient de modifier le temps de travail du second de cuisine, agent titulaire à temps non-complet.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de prendre en considération l'évolution de la charge de travail administrative de notre Chef de cuisine, (agent titulaire à temps complet), inhérente aux obligations à respecter en matière d'hygiène et de sécurité, au bon suivi des commandes et des livraisons ainsi qu'à l'accueil des fournisseurs, il convient de modifier le temps de travail du second de cuisine, agent titulaire à temps non-complet. »

Madame Habert précise que les effectifs étant en forte augmentation, comme rappelé précédemment, ils génèrent des commandes alimentaires plus importantes et induisent plus de temps pour les vérifications des livraisons et leur traitement administratif. Elle insiste également sur la nécessité pour les agents de disposer de temps pour répondre à leurs obligations en matière de mise en œuvre et surveillance du respect des règles d'hygiène au sein du service de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De porter**, à compter du 1^{er} octobre, de 33h00 à 35 h00 le temps hebdomadaire de travail du second de cuisine, au grade d'adjoint technique territorial,
- **De dire** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

2022- 065 : CREATION D'EMPLOI – TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE -AVANCEMENT DE GRADE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 522-24,
Vu l'arrêté municipal arrêtant les Lignes Directrices de Gestion, n° ARR098-110521 en date du 11 mai 2021,
Vu l'effectif du personnel communal,
Considérant la nécessité de créer un emploi au tableau des effectifs communal afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade, établi pour l'année 2022,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.
Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022, il convient de créer à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe – Catégorie B - pour assurer les missions de Directeur des Services Techniques.

Cette nomination est proposée en application des critères retenus dans les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité, prises par arrêté municipal n° ARR098-110521 le 11 mai 2021. »

Madame Catteau demande si l'agent était déjà sur un grade de catégorie C.

Madame le Maire répond que le grade de technicien relève du cadre d'emploi de la catégorie B et que cet avancement lui permet d'évoluer au sein de celui-ci.

Un échange a lieu sur la nécessité de fermer et d'ouvrir **systématiquement** les emplois manquants au tableau des effectifs dans la fonction publique territoriale pour permettre les évolutions de carrières, contrairement à la fonction publique d'Etat que connaît bien Madame Catteau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De créer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de Directeur des Services Techniques,
- De dire que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

2022- 066 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT D'ANIMATION -STAGIAIRISATION
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Considérant que la collectivité emploie deux agents contractuels à temps non complet, au grade d'adjoint d'animation. Un de ces agents, employé régulièrement depuis 2015 par la collectivité, dispose d'un contrat à durée déterminée pour un temps de travail de 30/35^{ème}. Son contrat s'achève le 31 décembre 2022. Ses missions sont les suivantes :

- Animateur enfance-jeunesse, surveillance des enfants sur le temps de restauration scolaire, aide au repas et **accompagnement** sur les trajets des enfants, entretien des locaux.

Depuis le 1^{er} septembre de cette année, cet agent assume également des missions en lien avec la plonge au restaurant scolaire à la suite d'un redéploiement interne au service.

Le second agent œuvre également au sein du service d'animation depuis de nombreuses années. Détenteur d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée pour un temps de travail de 22,50/35^{ème}.

Ce contrat précise que les missions de ce salarié sont les suivantes :

- Animateur périscolaire, extrascolaire, préados et adolescents.

Celles-ci ont été augmentées des missions supplémentaires suivantes :

- Encadrement et accompagnement de l'équipe d'animation
- Animation de la pause méridienne.

Considérant que le souhait de stabiliser la situation professionnelle du premier agent et de permettre au second, une évolution de sa carrière (impossible en CDI), en les stagiairisant.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du 13 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame le Maire :

« Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La collectivité emploie deux agents contractuels à temps non complet, au grade d'adjoint d'animation.

Un de ces agents, employé régulièrement depuis 2015 par la collectivité, dispose d'un contrat à durée déterminée pour un temps de travail de 30/35^{ème}. Son contrat s'achève le 31 décembre 2022. Ses missions sont les suivantes :

- Animateur **enfance-jeunesse**, surveillance des enfants sur le temps de restauration scolaire, aide au repas et **accompagnement** sur les trajets des enfants, entretien des locaux.

Depuis le 1^{er} septembre de cette année, cet agent assume également des missions en lien avec la plonge au restaurant scolaire à la suite d'un redéploiement interne au service.

Le second agent œuvre également au sein du service d'animation depuis de nombreuses années. Ancien salarié de l'AFR, détenteur d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, il a intégré la collectivité au 1^{er} janvier dernier et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée pour un temps de travail de 22,50/35^{ème}. Ce contrat précise que les missions de ce salarié sont les suivantes :

- Animateur périscolaire, extrascolaire, préados et adolescents.

Celles-ci ont été augmentées des missions supplémentaires suivantes :

- Encadrement et **accompagnement** de l'équipe d'animation
- Animation de la pause méridienne.

Eu égard à leur manière de servir, la municipalité souhaite stabiliser la situation professionnelle du premier agent et permettre au second, une évolution de sa carrière (impossible en CDI), en les stagiairisant. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'intégrer** ces agents par voie de stagiairisation, au grade d'adjoint d'animation
- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2023, deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 32/35^{ème} et 35/35^{ème}.
- **Dire que** les crédits seront prévus au budget 2023

2022- 067 : RAPPORT ANNUEL 2021 – SAPL AGENCE DES SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L 1524-5,
Considérant que la commune du Fenouiller est adhérente/actionnaire à la Société Anonyme Publique Locale « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » - ASCLV- et dispose de représentants au sein de ses Assemblées Générale et Spéciale, désignés par le Conseil Municipal,
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport qui lui est soumis une fois par an sur la situation et les activités de l'ASCLV,
Considérant le rapport de l'activité de l'ASCLV établi au titre de l'année 2021,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain :

« La commune du Fenouiller est **adhérente/actionnaire** à la Société Anonyme Publique Locale « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » et dispose de représentants au sein de ses Assemblées Générale et Spéciale, désignés par délibération n° 2021-102 du 13 décembre 2021.

Pour rappel, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée a été créée en 2012 à l'initiative du Département et de l'association des Maires de Vendée.

Elle a pour vocation d'apporter à ses actionnaires (communes, EPCI, etc.) une assistance dans les différents domaines tels que l'ingénierie routière, l'aménagement et le renouvellement urbain, la création et la construction de bâtiments et dans le domaine de l'ingénierie territoriale touristique.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis une fois par an sur la situation et les activités de la Société.

Ainsi, le Conseil Municipal est sollicité pour prendre acte du rapport qui a été transmis aux élus, établi par les huit administrateurs de la Société, désignés par l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration et portant sur l'activité de l'ASCLV au titre de l'année 2021. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De prendre acte** du rapport d'activité 2021 de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée.

2022- 068 : DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT DES GAUTRONNIERES : IMPASSE DES AIGRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article L.113-1 qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (*Rép. Min., JOAN du 27 octobre 1994, p. 2576*).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent,

Vu le plan de division,

Considérant le permis d'aménager n° 085088022 C 0002 délivré le 9 juin 2022 à TESSON Immobilier, pour la création d'un lotissement de 4 lots, dénommé « Les Gautronnières », destinés à la construction de maisons individuelles et 1 lot destiné à la construction de 2 logements sociaux, sur le terrain actuellement cadastré section AH n° 299.

Considérant que les futures habitations seront desservies par une voie privée cadastrée section AH n°301 - détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 299.

Considérant que pour faciliter l'adresse postale des constructions à venir, il est nécessaire de dénommer cette voie privée.

Considérant que la dénomination de cette voie privée répond à une nécessité d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain :

« Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail de la Poste et des autres services publics et commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. La pose de la plaque présentant le numéro de l'adresse est à la charge de la commune à la première installation. Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à la dénomination des voies qui desserviront les futurs lotissements ou quartier dénommés : Les Gautronnières, Le Pré de la Ménarderie et Les Ballastières dont les plans sont joints à la présente note.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voies suivantes pour le :

- **Lotissement les Gautronnières**
 - Permis d'Aménager délivré le 09/06/22 à TESSON Immobilier
 - 5 lots : 6 logements dont 2 sociaux (sur 1 lot)*Proposition de dénomination de la voie : Impasse des Aigrettes*
- **Quartier Le Pré de la Ménarderie**
 - Permis d'Aménager délivré le 10/03/2021 à la commune
 - 3 permis de construire sur 3 lots (9 logements sociaux) en cours d'instruction, déposés par Vendée Habitat*Proposition de dénomination de la voie : Rue du Martin Pêcheur*
- **Lotissement Les Ballastières** :
 - Permis d'Aménager délivré le 22/08/22 à la commune
 - 9 lots : 11 logements dont 3 sociaux + 1 en accession sociale à la propriété*Proposition de dénomination de la voie : Impasse des Ballastières*

Il est précisé que ces dénominations feront l'objet de trois délibérations distinctes.

Madame Catteau demande l'orthographe exacte des « Ballastières » constatant, à l'écran, deux rédactions distinctes.

Madame le Maire et M. Poulain, lui confirment la bonne orthographe du nom.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE DENOMMER** la voie privée du lotissement « Les Gautronnières », cadastrée section AH n° 301, Impasse des Aigrettes.

2022- 069 : DENOMINATION DE LA VOIE DU FUTUR QUARTIER « LE PRE DE LA MENARDERIE » : RUE DU MARTIN PECHEUR
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article L.113-1 qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (*Rép. Min., JOAN du 27 octobre 1994, p. 2576*).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent,

Considérant le permis d'aménager n° 085088020 C 0001 délivré le 10 mars 2021 à la Commune du Fenouiller, pour la création d'un quartier d'habitation situé en centre-bourg, dénommé le « Pré de la Ménarderie ». Cet aménagement, à réaliser sur les parcelles cadastrées section AH n° 262, 34, 35 264, 289, porte sur la réalisation de 15 logements sociaux répartis sur quatre lots.

Considérant le plan de composition du futur quartier du « Pré de la Ménarderie »,

Considérant que les futures habitations dudit quartier seront desservies par une voie, telle que figurant au plan de composition,

Considérant que pour faciliter l'adresse postale des constructions à venir, il est nécessaire de dénommer cette voie privée.

Considérant que la dénomination de cette voie répond à une nécessité d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport précédent présenté par Monsieur Poulain,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE DENOMMER** la voie de desserte des futures constructions du quartier dénommé « Le Pré de la Ménarderie » : Rue du Martin Pêcheur.

2022- 070 : DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT DES BALLASTIERES : IMPASSE DES BALLASTIERES
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article L.113-1 qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (*Rép. Min., JOAN du 27 octobre 1994, p. 2576*).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent,

Considérant le permis d'aménager n° 085088022 C 0001 délivré le 22 août 2022 à la Commune du Fenouiller, pour la création d'un lotissement communal dénommé « Les Ballastières ». Ce futur lotissement comprend 9 lots dont 7 destinés à la construction de maisons individuelles, 2 lots destinés à la construction de 3 logements sociaux et 1 lot destiné à la construction d'un logement en accession sociale à la propriété, sur le terrain actuellement cadastré section AI n° 309 & 311,

Considérant que les futures habitations seront desservies par une voie, telle que figurant au plan de division,

Considérant le plan de division ci-annexé,

Considérant que pour faciliter l'adresse postale des constructions à venir, il est nécessaire de dénommer cette voie privée.

Considérant que la dénomination de cette voie répond à une nécessité d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport précédent présenté par Monsieur Poulain,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE DENOMMER** la voie de desserte des futures constructions du Lotissement « Les Ballastières », Impasse des Ballastières.

2022- 071 : ACQUISITION DE TERRAINS – ROUTE DE ST REVEREND – PISTE CYCLABLE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Déclaration Préalable n° 08508822C047 déposée par M. et Mme Pouclet, valant division de leur propriété sise 121 Route de Saint Révérend, cadastrée section A n° 726 d'une superficie de 5520 m²,

Vu le plan de division annexé à la présente,

Considérant que la municipalité souhaite favoriser les circulations douces, développer une mobilité durable et procéder, sur son territoire, à l'aménagement d'un réseau cyclable qui composeront demain, un réseau cohérent et pertinent. Cette volonté a été affirmée à plusieurs reprises lors de réunions du conseil municipal et de la commission Adhoc.

Considérant que dans le cadre de la vente des parcelles issues de la division susvisée, un accord amiable a été trouvé entre les propriétaires et la commune afin de permettre à cette dernière d'acquérir 4 parcelles d'une contenance totale de 66 m², cadastrées section A n° 1761, 1762, 1763 et 1764, issues du découpage de la propriété, situées en bordure du domaine public (bas-côté), Route de Saint Révérend.

Considérant que l'acquisition de ce petit linéaire de terrain permettra de réserver ce foncier à la création de la piste cyclable, projetée Route de Saint Révérend,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Poulain :

« La municipalité souhaite favoriser les circulations douces, développer une mobilité durable et procéder, sur son territoire, à l'aménagement d'un réseau cyclable qui composeront demain, un réseau cohérent et pertinent.

Cette volonté a été affirmée à plusieurs reprises lors de réunions du conseil municipal et de la commission Adhoc.

A l'occasion de ces réunions, le choix de favoriser les circulations douces et les mobilités sur un itinéraire cyclable à réaliser au regard des besoins de déplacements quotidiens, en particulier ceux des jeunes Férolétains empruntant la Route de Saint Révérend pour se rendre à l'arrêt de bus en centre-bourg, mais aussi de loisirs, tout en considérant les contraintes et l'optimisation des réseaux existants et projetés, a été déterminé.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 726, d'une superficie de 5520 m², située 121 Route de Saint Révérend, ont décidé de diviser et de vendre celle-ci.

Dans le cadre de cette opération, un accord amiable entre les propriétaires et la commune a été trouvé afin de permettre à cette dernière d'acquérir 4 parcelles d'une contenance totale de 66 m², cadastrées section A n° 1761, 1762, 1763 et 1764, issues du découpage de la propriété, situées en bordure du domaine public (bas-côté), Route de Saint Révérend.

L'acquisition de ce petit linéaire de terrain permettrait de réserver ce foncier à la création de la piste cyclable. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'acquérir** les parcelles cadastrées section A n° 1761, 1762, 1763 et 1764 (superficie 66 m²) appartenant à M. et Mme Pouclet – Domiciliés au 121 route de Saint Réverend au prix de 5000 € (cinq mille euros)
- **De préciser** que la ville prendra à sa charge la démolition du linéaire de clôture situé dans l'emprise du foncier à acquérir et l'évacuation des gravats ainsi que le déplacement des coffrets positionnés au droit de cette partie de clôture,
- **De préciser** que les frais d'acte seront pris en charge par la ville,
- **De dire que** les crédits suffisants sont inscrits au budget en cours,
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de cette affaire.

2022- 072 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2022.ECL.0173 -TRAVAUX DE MAINTENANCE – ECLAIRAGE PUBLIC — SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-053 du 23 juin 2022, autorisant Madame le Maire à signer une convention annuelle avec le SyDEV afin de définir les modalités techniques et financières de ses interventions pour les montants maximums de travaux et de participation fixés ainsi :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public – Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance année 2022(*)	4 000,00	4 800,00	4 000,00	50,00 %	2 000,00
TOTAL PARTICIPATION					2 000,00

Considérant qu'à la suite des visites de maintenance, il s'avère nécessaire d'augmenter de 2 500 € l'enveloppe financière à consacrer aux travaux de rénovation programmée de l'éclairage public, plus important que prévu,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission environnement, bâtiment, voirie en date du 16 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Guibert :

« La commune du Fenouiller a confié au SyDEV les opérations annuelles de maintenance et de rénovation de son éclairage public.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention annuelle avec le SyDEV afin de définir les modalités techniques et financières de ses interventions pour les montants maximums de travaux et de participation. A la suite des visites de maintenance, il s'avère nécessaire d'augmenter de 2 500 € l'enveloppe financière à consacrer aux travaux de rénovation programmée de l'éclairage public, plus important que prévu et de fixer les nouveaux montants maximums de travaux et de participation ainsi : »

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public – Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance – Année 2022	5 000,00	6 000,00	5 000,00	50%	2 500,00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT :					2 500,00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant n° 1 ci-joint, à la convention n° 2022. ECL.0173 avec le SyDEV et de fixer les nouveaux montants maximums de travaux et de participation ainsi :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public – Renovation programmée et suite aux visites de maintenance – Année 2022	5 000,00	8 000,00	5 000,00	50%	2 500,00
MONTANT TOTAL DE L'AVENANT :					2 500,00

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents s'y rapportant
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Monsieur Guibert souhaite rappeler à l'assemblée le contexte économique qui va sans doute amener le doublement, au minimum, de la facture d'électricité de la collectivité. Aussi, il a réuni un groupe de travail, qu'il remercie pour son investissement, afin de réfléchir à des pistes d'économie en matière de consommation électrique.

Ainsi, ensemble, ils ont défini les nouveaux horaires de l'éclairage public qui pourrait être coupé à 21h45 et rallumé à 7h00. L'été, il a été envisagé une extinction à 23h00. Or, pour des questions techniques, de paramétrages, cette programmation spécifique semble très complexe. Aussi, M. Guibert propose à l'assemblée de retenir un seul horaire d'extinction, soit 21h45.

La diminution de l'éclairage public sur le territoire communal, qui représente 30% de la facture d'électricité, permettra de réaliser des économies substantielles.

Madame Vrignaud interroge sur la mise en œuvre effective de cette nouvelle programmation.

Monsieur Guibert lui répond le plus tôt possible et précise que les communes sont nombreuses à demander au prestataire cette régulation et qu'il est débordé.

Il est raisonnable de penser que celle-ci pourrait intervenir en **octobre/novembre**.

Madame le Maire précise que le SyDEV absorbe, jusqu'à la fin de l'année, la hausse du coût de l'électricité que devrait subir les communes.

Madame Cateau demande les raisons du choix d'une extinction à 21h45, faute de n'avoir pu assister à la dernière commission.

M. Guibert répond que les avis du groupe de travail sur le sujet étaient partagés entre 21h30 et 22h00.

M. Gérardin a proposé de « couper la poire en deux » en fixant cet horaire à 21h45. Il précise qu'il est favorable à l'horaire de 21h30.

L'assemblée est interrogée et fait le choix à l'unanimité de couper l'éclairage public à 21h30.

M. Guibert exprime à nouveau sa satisfaction quant au travail accompli par le groupe de travail et ce nouvel horaire choisi en séance qui contribuera à accroître les économies d'énergie et financières à réaliser d'autant que la collectivité ignore à ce jour, le montant des hausses de la facture à intervenir en 2023.

S'ensuivent de nombreux échanges entre les élus, notamment Mesdames Vrignaud, Habert, Cateau, Messieurs Reigniez, Gérardin, Guibert et Billet, sur la prise en compte de la saisonnalité pour le réglage de l'éclairage public, la surprise que pourraient ressentir les personnes qui sortent de leurs activités en soirée de la salle de la Coutellerie par exemple, qui vont se retrouver dans le noir.

Il est rappelé également que les horaires des cars ont été modifiés avec un passage, le matin, désormais fixé à 7h15.

D'une manière générale, les élus du conseil municipal considèrent que la population pourra effectivement être surprise mais comprendra les raisons de ce changement.

A la demande de **Madame le Maire**, les élus confirment la modification des horaires de l'éclairage public ainsi : extinction à 21h30 et allumage à 7h00, induisant l'absence d'allumage de l'éclairage public en plein été.

M. Gérardin demande ce qu'il en sera pour les campings.

M. Guibert lui répond que les gérants des campings subissent comme tout le monde la hausse des charges liée à l'électricité. Ils sont d'ailleurs de gros consommateurs et n'auront pas le choix que de réduire, eux aussi, leurs charges qui vont exploser.

2022- 073 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHALLANS - SCOLARISATION D'UN ENFANT FÉNOLETAIN EN CLASSE UEMA – ECOLE PUBLIQUE DE LA MELIERE – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et ses articles L. 212-8,

Vu la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu la délibération municipale n°CM202206_075 du 20 juin 2022, de la commune de Challans fixant le montant de la contribution forfaitaire par élève pour l'année scolaire 2021/2022, à 716 €.

Considérant qu'aucune Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) n'est présente sur la commune du Fenouiller et qu'elle ne peut donc accueillir les élèves dont la situation de handicap est reconnue.

De fait, les petits Fénoletains concernés par une telle situation sont orientés, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, vers une unité UEMA située dans une commune extérieure.

La décision d'affectation d'un enfant en UEMA s'impose à la commune de résidence.

Considérant qu'un petit Fénoletain a été scolarisé dans une UEMA à l'école publique La Mélière à Challans, durant l'année scolaire 2021/2022,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la commune et l'établissement d'accueil pour régir les modalités de participation financière à la charge de la commune.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, En date du 14 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert,

« La commune de Challans a accueilli tout au long de l'année scolaire 2021/2022, un petit Fénoletain, en Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA), au sein de l'école publique La Mélière.

La commune du Fenouiller ne compte pas sur son territoire une UEMA et ne peut donc accueillir les élèves dont la situation de handicap est reconnue.

De fait, les petits Fénoletains concernés par une telle situation sont orientés, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dans des unités UEMA situées dans des communes extérieures.

La décision d'affectation d'un enfant en UEMA s'impose à la commune de résidence.

En application de l'article L 212-8 du Code de l'Education, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, toujours en application de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, qui précise que le calcul de la contribution de la commune de résidence est établi sur la base du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la contribution forfaitaire par élève, pour l'année scolaire 2021/2022, dans les écoles publiques de Challans est fixé à 716 €.

Il convient donc, sur cette base tarifaire, d'établir une convention entre la commune de résidence et l'établissement d'accueil du petit Fénoletain pour régir les modalités de participation financière à la charge de la commune. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** le principe de remboursement des frais de scolarité d'un enfant Fénoletain scolarisé en UEMA à l'école publique La Melière à Challans, pour un montant de 716 €,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'établissement.

2022- 074 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026 – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Considérant que la CTG dont l'objectif est de favoriser la territorialisation de l'offre globale de services de la branche famille de la CAF de manière structurée et priorisée en cohérence avec les politiques locales et le projet de territoire tout en optimisant l'utilisation des ressources sur le territoire,

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, selon les divers champs de compétence des divers partenaires, la CTG se concrétise par la signature d'une convention entre la CAF de la Vendée, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les communes de son territoire, pour la période 2022-2026,

Considérant le projet de Convention Territoriale Globale 2020-2026 visant à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, En date du 14 septembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Habert :

« La ville du Fenouiller fait de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse une priorité de ses politiques publiques.

Ainsi, elle offre aux familles Fénoletaines la possibilité d'accueillir leurs enfants au sein de divers services d'accueil durant la période scolaire (périscolaire) mais aussi les mercredis et durant les vacances (extra-scolaire). De même, un espace jeune dédié aux 10-13 ans, désormais ouvert les samedis et certains soirs pour des veillées en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, la municipalité souhaite étendre les services proposés aux jeunes de 14 à 17 ans.

Ces services sont soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.

En effet, depuis de nombreuses années, s'est instauré, entre les Caisses des Allocations Familiales (CAF) et les communes, un partenariat privilégié qui s'est matérialisé par des dispositifs contractuels qui se sont succédés, comme le contrat Enfance et le Contrat Temps Libre puis, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Si leurs noms ont varié dans le temps, ces contrats pluriannuels d'objectifs et de cofinancement ont permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil sur les communes et les actions favorisant l'épanouissement des enfants et l'accompagnement à la parentalité. Cependant, les modalités de financement s'étaient complexifiées et de fait, étaient parfois peu lisibles pour les collectivités territoriales.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale.

Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG vise à harmoniser et simplifier les financements sur tous les champs de la politique familiale (la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'inclusion handicap, l'accès aux droits, la mobilité, le logement et l'animation de la vie sociale).

*La CTG privilégie une démarche transversale, à l'échelle intercommunale, et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. **Concomitamment**, la CTG vise à harmoniser, à simplifier, les financements et de les faire évoluer au profit d'un dispositif conventionnel nommé « Bonus Territoire » qui vise à alléger les charges de gestions générées par les **conventionnements**, d'harmoniser et simplifier les financements à l'échelle du département, de faire bénéficier des Bonus Territoires à tous les équipements cofinancés par la collectivité.*

Il est précisé que si la commune du Fenouiller est pleinement compétente en matière d'accueil périscolaire et jeunesse, par délibération n°2021-8-03 du 16 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au Centre Intercommunal de l'Action Sociale (CIAS), le Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé de redéfinir l'action sociale d'intérêt communautaire afin d'y intégrer, notamment, les compétences enfance et petite enfance et de transférer l'action sociale au CIAS.

Aussi, la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale, qui couvre tous les champs de la politique familiale, relève donc désormais du CIAS.

Un comité de pilotage, un comité technique et des groupes thématiques réunissant élus, techniciens et partenaires du territoire ont été créés afin que la co-construction de la convention avec la CAF de la Vendée soit effective fin 2022.

Une note récapitulative, réalisée par le CIAS, portant sur les enjeux et les actions à mener par thématique, validés par le Comité de Pilotage, est jointe à la présente ainsi que le projet de CTG 2022-2026. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026 ainsi que tous les documents et avenants en lien avec ce dossier.

Madame Habert souhaite ici, faire le bilan de l'activité estivale du Pôle Enfance Jeunesse (PEJ) et rappelle que cet été, le PEJ a ouvert ses portes pendant les deux mois des vacances, soit deux semaines supplémentaires en comparaison avec les années précédentes.

Le pôle enfance a réalisé 15 562 heures d'accueil auxquelles s'ajoutent 1340 heures pour les séjours.

S'agissant du pôle jeunesse, 1390 heures ont été réalisées auxquelles s'ajoutent 1600 heures pour les séjours.

Les deux services totalisent ainsi 19 982 heures d'accueil contre 19 486 heures l'an dernier.

Elle précise que la participation des jeunes a été fidélisée tant sur l'accueil quotidien que pour les veillées.

Les journées du mois de juillet ont été particulièrement bien remplies, un peu moins en août. Il a été noté une participation importante des familles en provenance d'autres communes qui ont apprécié l'ouverture des services durant le mois d'août.

D'une manière générale, si ce n'est quelques défections de dernière minute pour des raisons de maladie, les séjours ont été complets.

2022- 075 : CONVENTION AVEC LA VILLE DE LA ROCHE SUR YON - COURSE LA JOSEPHINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, Considérant que « La Joséphine », course et marche 100 % solidaire et féminine, est organisée par la Ville de La Roche-sur-Yon au profit de la Ligue contre le cancer du sein Vendée.

Considérant que pour l'édition 2022, la Municipalité souhaite s'associer à cet évènement solidaire en organisant une course et une marche de 5 kms dans les rues de la commune en partenariat avec l'association « Les marcheurs de la Vie », le 8 octobre prochain.

Considérant le projet de convention avec la ville de la Roche sur Yon annexé à la présente délibération, **Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres, de la commission culture – tourisme & animation locale – communication,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Renaudin :

« La Joséphine, course et marche 100 % solidaire et féminine est organisée par la Ville de La Roche-sur-Yon au profit de la Ligue contre le cancer Vendée.

En 2022, la ville de La Roche-sur-Yon souhaite réitérer ce rendez-vous et invite les communes à participer à cet évènement solidaire et convivial.

La Municipalité souhaite s'associer, gratuitement, à cet évènement solidaire en organisant une course et une marche de 5 kms dans les rues de la commune et en communiquant d'une manière générale, sur celui-ci.

Ainsi, cette année, du 1er au 8 octobre, il sera offert à toutes les femmes, à partir de 12 ans, de courir ou de marcher « à domicile », dans leur commune, toujours au profit de la lutte contre le cancer du sein.

La commune du Fenouiller en partenariat avec l'association « Les marcheurs de la Vie » prévoit d'organiser une course/marche, le 8 octobre prochain.

*Il est précisé que le don fait à la ligue contre le cancer, est issu des frais d'inscription de chaque participante qui est libre d'acheter ou non un tee-shirt rose, permettant ainsi d'augmenter la valeur du don. Les tee-shirts seront à retirer dans le magasin Intersport de son choix.
Afin de permettre à la commune de s'engager dans l'édition de La Joséphine 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe à la présente note, avec la ville de La Roche sur Yon. »*

Madame Chaillou demande des précisions sur le tarif d'inscription.

Madame Renaudin répond que le coût de la participation est de 10 € dont 6 € sont reversés à la Ligue contre le cancer. Si les participantes ne souhaitent pas prendre de tee-shirt, alors, 9 € sont reversés à la Ligue.

Elle explique que la date butoir pour s'inscrire était fixée au 21 septembre mais qu'au regard des nombreuses demandes, celle-ci a été repoussée jusqu'au 8 octobre. Par contre, il n'y a plus aucun tee-shirt rose de disponible.

Madame Chaillou demande confirmation quant à une inscription sur internet et souhaite savoir également si seules les femmes peuvent participer.

Madame Renaudin le lui confirme. Elle explique qu'en association avec l'association « Les Marcheurs de la Vie », ils ont décidé de mettre en place une petite cagnotte afin que les personnes réticentes à s'inscrire en ligne mais qui participeraient à la course, puissent faire un don. L'association reversera le tout à la Ligue contre le cancer.

Elle précise que les services techniques poseront, d'ici à la fin de la semaine, tous les ornements roses. S'agissant de la participation des Messieurs, puisque cette année seules les femmes peuvent participer à l'évènement, ils ont été sollicités pour assurer la sécurisation des parcours.

La ville organisera également une petite collation pour les participantes en fin de parcours.

Madame Catteau demande si c'est l'association qui est organisatrice sur la commune du Fenouiller de cette manifestation.

Madame Renaudin lui répond que c'est la ville qui est l'organisatrice et qu'elle a souhaité s'appuyer sur l'expérience de l'association en ce qui concerne la définition des parcours.

Madame Catteau interroge sur l'éventuelle fermeture des voiries à la circulation des véhicules et la mise en place d'une sécurisation spécifique.

Madame Renaudin lui répond qu'autant faire se peut, les coureuses emprunteront les pistes et espaces piétons et que la circulation des véhicules sera stoppée uniquement lors du passage ou de la traversée des coureuses.

En complément, elle précise également que la Roche sur Yon ne permet pas l'organisation de l'évènement le dimanche, jour de son propre évènement. Par ailleurs, le système d'enregistrement des inscriptions ne permet pas de connaître le nombre de participantes à la course du Fenouiller sachant que plusieurs villes alentours organisent également une course le même jour. Ce sera donc la surprise.

Elle envisage de mettre en place un comptage le jour J.

Madame Catteau dit avec humour que l'approbation de la convention est dans l'intérêt de toutes, car on s'est toutes inscrites !

Elle fait part de l'arrivée tardive de la convention.

Madame Renaudin explique que la participation de la ville à Octobre Rose et donc la course « La Joséphine » est évoquée en commission depuis plusieurs mois et que la convention est arrivée en mairie après le conseil municipal du mois de juin, sachant qu'aucune séance n'a lieu durant l'été.
C'est une première pour la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la ville de La Roche sur Yon afin de s'associer pour l'organisation d'une course et d'une marche qui aura lieu en octobre 2022 au profit de la Ligue contre le cancer du sein.

**Information au Conseil Municipal
Séance du 26 septembre 2022**

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE DU 16 JUIN AU 19 SEPTEMBRE 2022

DEC 2022-012 : Demande de subvention au Département de la Vendée – Soutien financier au fonctionnement des accueils de loisirs et de séjours de vacances

DECIDE

➤ De solliciter une subvention auprès du Département de la Vendée à hauteur de 200 € au titre du dispositif « Soutien financier au fonctionnement des accueils de loisirs et de séjours de vacances accueillant des mineurs hors temps scolaire ».

DEC 2022-013 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre - Cabinet 6 k - Réaménagement ilot H - Cellules commerciales - Opération Centre Bourg

DECIDE

➤ D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le cabinet 6K by SICA HR (architecte mandataire, économiste et OPC), SERBA (BET structure) et NERGIK (BET fluides), pour une rémunération décomposée comme suit :

- Pour la tranche ferme, un forfait provisoire de rémunération de 52 334,43 € HT pour les missions de base et un forfait définitif de rémunération de 1 200 € HT pour la mission complémentaire,
- Pour la tranche optionnelle 1, un forfait de rémunération de 2 545 € HT pour les missions de base,
- Pour la tranche optionnelle 2, un forfait de rémunération de 2 215 € HT pour les missions de base,
- Pour la tranche optionnelle 3, un forfait de rémunération de 2 383 € HT pour les missions de base.

DEC 2022-014 : Contrat de location saisonnière avec Madame METEREAU Sophie

DECIDE

- De signer un bail saisonnier avec Madame Sophie METEREAU pour le logement sis 3 rue de la Grande Vigne au Fenouiller (85800).
- Le présent bail est conclu pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction automatique et expirera effectivement le 31 août 2022.
- Il pourra toutefois être renouvelé, d'un commun accord entre les parties, une fois dans la limite d'une durée maximale d'un mois à compter de sa date d'effet initiale.
- Le montant du loyer mensuel est fixé à cent euros (100.00 €).

DEC 2022-015 : Bail commercial dérogatoire avec la société MAD'HO – Location du local 53 rue du Centre

DECIDE

- De signer un bail commercial dérogatoire avec la société MAD'HO pour le logement sis 53 rue du Centre au Fenouiller (85800).
- Le présent bail est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022. La durée totale ne pourra en aucun cas excéder 36 mois.
- Le montant du loyer mensuel est fixé à trois cent cinquante euros HT (350.00 € HT) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur. Le premier loyer interviendra au plus tard le 15 octobre 2022.

DEC 2022-016 : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes – Location de salles

DEC 2022-017 : Attribution de la mission du contrôle technique pour la construction de commerces – Opération centre-bourg

DECIDE

- De conclure et de signer la proposition de services relative à une mission de contrôle technique pour la construction et l'extension de commerces – Place de la Ménarderie – avec la Société SOCOTEC Agence de la Roche sur Yon – 83 Benjamin Francklin – CS 70039 – 85036 -La Roche sur Yon.
- Précise que le montant de la mission (conception, réalisation et réception) s'élève à 3 990 € HT – 4 788 € TTC.

DEC 2022-018 : Attribution de la mission Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé pour la construction de commerces – Opération centre-bourg

DECIDE

- De conclure et de signer la proposition de services relative à une mission de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre de la construction et l'extension de commerces – Place de la Ménarderie – avec QUALICONSULT – Agence de la Roche sur Yon – 50 rue Jacques Yves Cousteau – Bat F –85000 -La Roche sur Yon.
- Précise que le montant de la mission (conception et réalisation) s'élève à 3 102 € HT – 3 722,40 € TTC.

DEC 2022-019 : Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services

DECIDE

- De conclure et signer un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG sise rue de l'Eguillon à La Ferté-Bernard (72400).
- Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an, reconductible deux fois à compter du 15/09/2022.
- Le montant des versements se décomposent comme suit : 6 732.00 € HT concernant « Cession et droit d'utilisation » et 748.00 € HT pour la maintenance et formation, soit un total de 7 480.00 € HT par an.

DEC 2022-020 : Contrat d'entretien - Bac à graisse du restaurant scolaire - avec l'entreprise SARP OUEST

DECIDE

- De signer le contrat d'entretien d'un bac à graisse avec la société SARP OUEST inscrite à l'INSEE sous le numéro 320 816 597 000165 et située 140 rue Jacques Yves Cousteau – ZA Beaupuy 4 – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.
- Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2022. A l'issue de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.
- L'intervention aura lieu deux fois par an, soit un passage en juin et un passage en décembre.
- Le montant des prestations est fixé à deux cent quatre-vingt-trois euros vingt (283.20 €) par intervention. Le prix des prestations fera l'objet d'une révision annuelle.

DIA du 16 juin au 19 septembre 2022

Référence	Objet
49-2022	DIA renonciation parcelles AE 312, 329, 347 – 18 rue des Doves SCI La Lune/Mr LE RAY et Mme BELLIA
50-2022	DIA renonciation parcelles AM 188, 191, 197, 199, 46 – 320 rue des Barrières Mr NOBIRON Pierre-Maxime/Mme JACOLOT Malaurie
51-2022	DIA renonciation parcelles AT 122, 186 – 40 rue de la Fontaine SCI SARAH/Mr GARCIA
52-2022	DIA renonciation parcelle AI 213 – 8 rue de la Pierre Bleue Mr CHAPELEAU Fabrice et Mme FOUGERE Sabine/ Mr et Mme NOISETTE Dominique
53-2022	DIA renonciation parcelle AO 351 – 14 bis rue de la Bouguenièrre Mr SEBIRE Henry/Mme RENAUD Suzanne
54-2022	DIA renonciation parcelles AI 12, 264 – L'Arseau Consorts BARRAUD/Mr SAUCE Jonathan
55-2022	DIA renonciation parcelle AS 206 – 1 rue de la Fontaine Mme GATEAU Françoise/Mr et Mme BERNARD Arnaud

56-2022	DIA renonciation parcelle AK 219 – 12 rue des Meuniers Mr et Mme ARCHAMBAULT Raphaël/Mr et Mme BREMAUD Bernard
57-2022	DIA renonciation parcelles AM 334, 336 (indivis) – 18 rue du Centre Mme BERNIS Catherine/Mr et Mme JURE Thierry
58-2022	DIA renonciation parcelles AM 143, 150 – 34 rue du Centre Mr BAUDON Dominique/Mr RIAND Pascal
59-2022	DIA renonciation parcelle AS 135 – 26 rue des Genêts Mme QUIQUET Patricia/Mr et Mme CLET Christophe
60-2022	DIA renonciation parcelle AS 161 – 34 rue des Marais Salants Consorts GUILLOU/Mr TUCHAGUES Nicolas
61-2022	DIA renonciation parcelle AR 98 – 3 impasse de la Bouguenière Consorts LE TALLEC/Mr MOREAU et Mme MILASSEAU
62-2022	DIA renonciation parcelles AM 188, 191, 197, 199, 46 – 320 rue des Barrières Mr ROUILLE Thomas/Mr et Mme CHAPARD Stéphane
63-2022	DIA renonciation parcelle AI 265 – L'Arseau Consorts BARRAUD/Mr MARIONNEAU Denis
64-2022	DIA renonciation parcelles A 1765, 1761 – 119 bis route de Saint Révérend Mr et Mme POUCKET Laurent/Mme JOUBERT-RAINGEARD Pierrette
65-2022	DIA renonciation parcelles A 1767, 1764 – 121 quater route de Saint Révérend Mr et Mme POUCKET Laurent/Mr JACOMINO Matthias et Mme GUILBAUD Marie
66-2022	DIA renonciation parcelles D 1928, 1929 (indivis) – 108 quater rte de St Révérend Mr FREMERY Dominique et Mme BARBEAU Annie/Mr MERIAU Lucien
67-2022	DIA renonciation parcelles AI 317 – 31 rue des Carrières Consorts CHARRON/Mme PRAT Gaëlle
68-2022	DIA renonciation parcelle AI 96 – 3 rue Notre Dame des Champs Mr et Mme COLLINET Alain/Mmes MOUGENOT
69-2022	DIA renonciation parcelle AN 195 – 18 rue de L'Emeraude Mr et Mme LE BARS Christian/Mr et Mme MOISON Alain
70-2022	DIA renonciation parcelles A 1737, 1738, 1749 (échange) – 97 rte de St Révérend MAJELLI/Mr et Mme COTTEREAU
71-2022	DIA renonciation parcelle A 1734 – 95 route de St Révérend LEHOUX Michel et Dominique/MAJELLI
72-2022	DIA transmise à l'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix de Vie Parcelle AV 158 – 11 impasse de la Fraignaie – Com.Agglo/MAD'HO
73-2022	DIA renonciation parcelle AK 63 – rue de la Grande Vigne Consorts VRIGNAUD/SEIXO PROMOTION

Monsieur Guibert rappelle que dans le cadre d'Octobre Rose, le jour de la course « La Joséphine » dédiée aux femmes, à 14h30, les hommes pourront participer le matin du samedi 8 octobre, à la balade écologique ! Il donne rendez-vous à tous, à 9h30, devant le pôle santé.

Madame Catteau dit que la course « La Joséphine » a lieu vendredi 7 octobre et que toutes les entreprises se sont inscrites le vendredi.

Il lui est répondu par la négative. Celle-ci a bien lieu samedi 8 octobre.

Monsieur Guy Billet précise qu'à Saint Gilles, la course a également lieu le samedi 8 octobre.

Madame Lecart informe l'assemblée qu'après deux ans sans avoir pu organiser le traditionnel et annuel goûter des aînés, celui-ci aura lieu demain au Poucton et que 175 seniors s'y sont inscrits.

Elle remercie toutes celles et ceux qui ont participé à la célébration des 20 ans de la Marpa.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire clôt la séance qui est levée à 20h05

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Le secrétaire de séance,
Stéphanie Renaudin